

Règlement d'organisation

Du 29 janvier 2013

De la Justice de paix de l'arrondissement de la Glâne

La Justice de paix de l'arrondissement de la Glâne

Vu l'art. 29 de la Loi du 31 mai 2010 du canton de Fribourg sur la justice (LJ)

adopte ce qui suit

1. Dispositions générales

1.1 Le siège de la Justice de paix de l'arrondissement de la Glâne est à Romont

1.2 Le présent règlement précise les questions relatives à son organisation qui ne sont pas fixées par la loi.

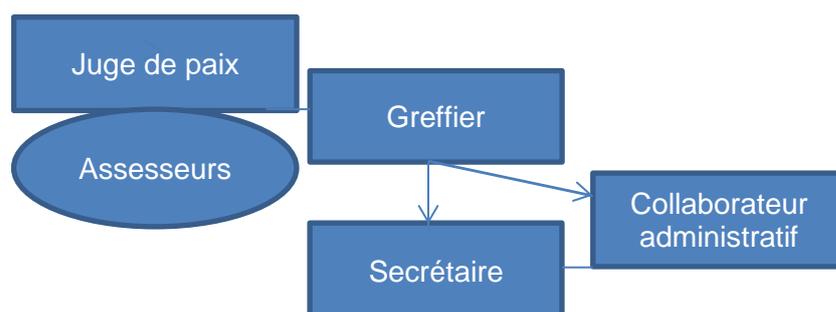
1.3 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

2. Composition

La Justice de paix et son greffe sont composés du Juge de paix, de huit assesseurs, d'un greffier, d'un collaborateur administratif, d'un secrétaire.

Des stagiaires ou apprentis peuvent être engagés en fonction de la disponibilité et des compétences des collaborateurs chargés de leur formation.

3. Organigramme



4. Fonctionnement

4.1 Juge de paix

Le juge de paix exerce les attributions judiciaires pour lesquelles il a été élu.

Il représente la Justice de paix, avec voix consultative, au sein de la Commission intercommunale pour le Service officiel des curatelles

Il assume la direction de la gestion administrative notamment

- en déléguant au greffier chef le suivi de la bonne marche des affaires

- en élaborant, d'entente avec le greffier-chef, les cahiers des charges de tous les collaborateurs
- en procédant aux évaluations périodiques des collaborateurs

Il préavise, d'entente avec le greffier, l'engagement du personnel à l'intention de la Direction de la Justice

Il supervise l'établissement du budget

Il rédige le rapport à l'attention du Conseil de la Magistrature

4.2 Greffier unique ou greffier-chef

En plus de ses activités de rédaction il assume la surveillance du personnel, collabore à la bonne marche des affaires et décide de la ventilation des tâches au sein du greffe notamment

- en élaborant, d'entente avec le juge de paix, le cahier des charges des collaborateurs qui lui sont subordonnés
- en procédant avec le juge de paix à l'évaluation périodique des collaborateurs subordonnés.
- en veillant à ce que soient appliqués des processus de travail tendant à sa rationalisation

Il renseigne les curateurs

Il est responsable de la tenue du rôle

Il donne les directives et veille leur application en matière de facturation.

Il décide de l'engagement d'un stagiaire

4.3 Collaborateur administratif

Chargé de la réception téléphonique et de l'accueil le collaborateur administratif collabore à la bonne marche des affaires. Il accomplit les tâches qui lui sont déléguées conformément à son cahier des charges et assume des responsabilités notamment en ce qui concerne

- L'organisation et la vérification des comptes des curateurs
- Les contacts et les instructions aux curateurs
- L'établissement des inventaires consécutifs au décès
- La tenue des statistiques

Il décide de l'engagement d'un apprenti

Il peut être appelé à fonctionner en tant que greffier ad'hoc

4.4 Secrétaire

Chargé de la réception téléphonique et de l'accueil le secrétaire accomplit les tâches qui lui sont déléguées par les collaborateurs auxquels il est subordonné, conformément à son cahier des charges

4.5 Assesseurs

En fonction de leurs compétences et de leurs disponibilités ils participent aux séances de la Justice de paix auxquelles ils sont convoqués.

Ils veillent à l'établissement de l'inventaire des biens d'entrée d'une curatelle

Ils vérifient l'exactitude des comptes des curateurs

Ils vérifient que soit appliquée l'ordonnance fédérale sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une mesure de curatelle ou tutelle (OGP) et formulent, cas échéant, des propositions en vue de conversion en matière de placements.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2013

Il peut être modifié au gré de l'évolution de l'entité

Jacqueline Bourqui

Juge de paix